

<b>FICHE 1</b> <b>REGLES COMMUNES AUX DEUX FILIERES</b>
--

## **I. LES BENEFICIAIRES**

La prime d'intéressement est allouée à tous les agents en fonction au sein de la DGFIP, pendant tout ou partie de l'année civile 2008.

Peuvent ainsi prétendre au bénéfice de la prime d'intéressement :

- les conservateurs des hypothèques ;
- les directeurs départementaux des impôts assistants et les directeurs divisionnaires qui ne sont pas placés à la tête d'une direction ;
- les personnels titulaires de catégories A y compris les C.S.T.P, B et C exerçant leurs fonctions dans le réseau y compris à l'étranger ;
- les agents stagiaires hors période de formation théorique au sein de l'un des établissements de formation de l'Ecole nationale des impôts ou de l'Ecole nationale du Trésor ;
- les contractuels recrutés au titre de la législation **sur les travailleurs handicapés** de catégories A et B selon les mêmes modalités que celles des inspecteurs-élèves et des contrôleurs stagiaires ;
- les personnels exerçant auprès des services centraux de la DGFIP et des différents services qui lui sont rattachés, y compris au sein des Services à Compétence Nationale qui ne disposent pas d'indicateurs de performance propres ;
- les agents mis à disposition auprès de structures relevant directement de la DGFIP. Il en est ainsi des agents mis à disposition de la Mutuelle des Agents des Impôts (MAI) ou de la Mutuelle du Trésor ou d'une organisation syndicale de la DGFIP ;
- les personnels mis à disposition par d'autres administrations et exerçant leurs fonctions dans les services de la DGFIP ;
- les personnels contractuels de droit public embauchés de façon permanente et notamment les agents BERKANI de droit public ;
- les ouvriers d'état ;
- les personnels recrutés dans le cadre d'un PACTE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

## **II. LES EXCLUSIONS**

Ne peuvent bénéficier de la prime d'intéressement :

- les délégués du Directeur Général ;
- les Trésoriers-payeurs généraux ;
- les titulaires de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) « responsabilité supérieure » octroyée en application du décret n° 2004-384 du 29 avril 2004 notamment : les délégués

interrégionaux, les chefs des services fiscaux, directeurs départementaux des impôts ou directeurs divisionnaires placés à la tête d'une direction ou d'un CSI ;

- Les agents contractuels saisonniers ou occasionnels ;
- les personnels BERKANI de droit privé ;
- les personnels détachés auprès de la MAI, de la Mutuelle du Trésor et d'organismes divers (ATSCAF, services sociaux...) ;
- les inspecteurs délégataires et les techniciens géomètres promus par liste d'aptitude pendant leur formation théorique, pour la filière « impôts » (période du 1/9 au 21/12/2008), pour la filière « cadastre » (période du 1/9 au 23/11/2008) et pour la filière « CH » (période du 1/9 au 07/12/2008).

### **Cas particulier d'exclusion**

Les agents qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire dûment notifiée en 2008 ou d'une ouverture d'instance disciplinaire ou encore d'une procédure disciplinaire en cours sont exclus du dispositif.

Naturellement, si l'ouverture de l'instance disciplinaire ne devait se traduire, à terme, par aucune sanction disciplinaire, l'agent concerné serait alors rétabli dans ses droits à percevoir la prime.

Sont également exclus du bénéfice de la prime, tous les agents dont l'insuffisance professionnelle manifeste est avérée au titre de l'année 2008. A ce titre, les agents ayant fait l'objet d'une note négative sont exclus du bénéfice de la prime. La notation à prendre en compte est celle appliquée en 2009 et qui traduit la manière de servir des agents au cours de l'année de gestion 2008.

A l'instar des agents ayant fait l'objet d'une exclusion au titre d'une instance disciplinaire, leur situation sera revue si, à l'issue des éventuels recours, leur notation 2009 était corrigée.

Il est toutefois précisé que **la note d'alerte de -0.01 est neutre** au regard de la prime d'intéressement.

## **III. LES MODALITES DE VERSEMENT DE LA PRIME**

### **A. LE FAIT GENERATEUR**

Le fait générateur de la prime est l'exercice de fonctions à la DGFIP en 2008. La prime est établie au prorata du temps de service effectivement accompli au sein de la DGFIP au cours de l'année 2008. Cette proratisation concerne notamment les agents qui relevaient en 2008, de l'une des positions suivantes :

- détachement (par exemple auprès d'une autre administration de l'Etat ou d'une collectivité locale ou d'un établissement public) ;
- mise à disposition ;
- disponibilité ;
- congé parental ;

- congé sans traitement ;
- congé de fin d'activité (CFA) ;
- congé de formation professionnelle ;
- retraite.

Comme précisé supra, pour les fonctionnaires stagiaires, seule est prise en compte la période de stage pratique.

Le bénéfice du versement de la prime n'est pas modifié pour les agents qui se trouvaient en congé de maternité, de paternité ou de maladie suite à un accident de service pendant l'année 2008.

## **B. LE TAUX**

Le montant de la prime est fixé pour chacun des bénéficiaires à un montant uniforme de **150 €** et sera versé sous forme d'allocation complémentaire de fonctions (ACF).

Pour les agents à temps partiel ou en cessation progressive d'activité, il convient de liquider la prime dans les mêmes conditions que le traitement indiciaire pour la filière gestion publique et de retenir respectivement les coefficients de 0,91 et 0,86 pour les quotités de travail de 90% et 80% pour les agents de la filière fiscale.

Pour les personnels placés en temps partiel thérapeutique, la prime est servie à taux plein.

Le montant minimum de versement de la prime d'intéressement est fixé à 15 €. Cette règle trouvera à s'appliquer lorsque, après travaux de liquidation, les attributions individuelles seront inférieures à ce montant.

## **IV. PAIEMENT**

La prime d'intéressement fera l'objet d'un versement unique avec la paie de mai 2009.

### **Situation des agents des domaines**

Dans un souci de simplification et compte tenu de l'identité de montant de la prime pour les deux anciens réseaux, il a été convenu que la prime d'intéressement serait intégralement versée par le service qui assure la paye de l'agent pour le mois de mai 2009, quel que soit le temps passé dans les deux anciens réseaux en 2008.

### **Situation des agents contractuels**

Il convient pour tous les agents contractuels bénéficiaires de la prime **de rédiger un avenant** prévoyant le versement de cet avantage, selon le modèle joint. La validité de cet avenant n'étant pas limitée à l'année en cours, il ne vous sera plus nécessaire d'en établir un nouveau en cas de reconduction du dispositif pour les années à venir.

## **V. MODALITES COMPTABLES**

La dépense sera imputée sur le chapitre 0156 art X <sup>(1)</sup> paragraphe E7.

## **VI. TRAITEMENT SOCIAL ET FISCAL DE LA PRIME**

La prime d'intéressement est imposable à l'impôt sur le revenu.

N'étant pas soumise à pension civile, elle entre dans l'assiette de cotisation à la retraite additionnelle de la fonction publique.

Elle est, par ailleurs, soumise à la contribution sociale généralisée (CSG) à 7,5 %, à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) à 0,5 % et à la contribution de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi au taux de 1%.

---

<sup>1</sup> X correspondant au n° de l'action.